

Congé de conversion

Le congé de conversion permet au salarié dont le licenciement économique est envisagé de bénéficier, sous conditions, d'actions destinées à favoriser son reclassement. Nous vous présentons les informations à connaître.

Qu'est-ce que le congé de conversion pour un salarié ?

Le congé de conversion prévoit des **actions destinées à favoriser le reclassement** du salarié qui risque d'être licencié pour motif économique. Celui-ci peut bénéficier des mesures suivantes :

Soutien d'une structure d'aide au reclassement

Bilan d'évaluation

Actions de formation ou d'adaptation en vue d'une réinsertion professionnelle rapide.

Dans quel cas le salarié bénéficie-t-il d'un congé de conversion ?

Le salarié peut bénéficier d'un congé de conversion si toutes les conditions suivantes sont réunies :

Suppression envisagée de son emploi

Signature par l'entreprise d'une convention de congé de conversion avec l'État

Volontariat du salarié pour adhérer à ce congé.

Quelle est la durée du congé de conversion ?

L'employeur fixe la durée du congé.

Le congé dure **au minimum 4 mois**.

Quelle est la rémunération du salarié pendant le congé de conversion ?

Elle correspond au minimum à 65 % de la rémunération brute moyenne des 12 derniers mois précédent l'entrée en congé.

Au minimum, le montant de l'allocation doit atteindre 10,10 € par heure, multipliée par la durée collective de travail fixée dans l'entreprise (soit 1 531,53 € si l'entreprise applique les 35 heures).

Le contrat du salarié est-il suspendu pendant le congé de conversion ?

Oui, pendant la durée du congé de conversion, le contrat de travail est suspendu. Le salarié est donc dispensé d'activité dans son entreprise pendant cette période.

Que se passe-t-il à la fin du congé de conversion ?

Si le salarié n'a pas retrouvé un nouvel emploi durant le congé, l'employeur peut le licencier pour motif économique.

Licenciement économique

Procédure de licenciement

Information et consultation obligatoires

Adaptation et reclassement

Entretien préalable

Lettre de licenciement

Préavis de licenciement et fin du contrat

Priorité de réembauche

Licenciement nul, injustifié ou irrégulier

Mesures d'accompagnement

Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)

Contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

Accord de performance collective

Allocations

Allocation de sécurisation professionnelle (ASP)

Congés spécifiques

Congé de reclassement

Congé de mobilité

Congé de conversion

Questions – Réponses

- Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ?

Toutes les questions réponses

Où s'informer ?

- Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP)

**Services en
ligne**

- Demande d'adhésion à une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (AS-FNE)
Formulaire

**Textes de
référence**

- Code du travail : article L5123-2
Caractéristiques du congé et statut du salarié
- Code du travail : article R5123-2
Bénéficiaires, durée et rémunération



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00